



Régime de paiement de base Campagne 2018

Notice clause D-Changeement de statut juridique Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 dans le cadre d'un changement de statut juridique

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générale transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause D-CHANGEMENT DE STATUT ?

Votre société a changé de statut juridique au cours de la campagne 2018, soit entre le 1^{er} juin 2017 et le 15 mai 2018, et vous souhaitez transférer vos DPB à la nouvelle structure. Vous devez compléter cette clause *D-Changeement de statut juridique* si le changement de statut juridique correspond à l'une des situations suivantes :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en une exploitation individuelle ;
- changement de forme juridique d'une société vers un GAEC ;
- changement de forme juridique d'un GAEC vers une autre forme sociétaire ;
- changement de département du siège d'une exploitation.

En effet, dans ces situations, un nouveau numéro pacage doit être attribué à votre exploitation. La clause D permet alors de transférer vos DPB sur le dossier de votre nouveau numéro pacage.

Dans les autres situations de changement de statut juridique (ou de changement de dénomination) où le numéro pacage n'est pas modifié, il n'est pas nécessaire de déposer de clause *D-Changeement de statut juridique*. En revanche, le changement devra être signalé à la DDT(M).

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **les DPB de l'exploitation source doivent être détenus en propriété**

Cela signifie que si la source détenait des DPB en location, dès lors que l'exploitation résultante reprend les mêmes parcelles par bail, une **clause E** doit être rédigée dans un premier temps pour mettre fin au bail ou fin à la mise à disposition de l'exploitation source. Ensuite l'exploitation résultante contracte une **nouvelle clause A ou C** selon la nature du transfert des terres ;

Exemple : cas d'un changement de statut entraînant la fin de bail, suivi d'un nouveau bail des terres et des DPB

La SCEA « La ferme du petit bois » se transforme en EARL « Les coquelicots ». Marc, gérant de la SCEA et unique associé de l'EARL, souhaite transférer l'ensemble des DPB détenus en propriété par la SCEA à son EARL.

La SCEA détient 50 DPB en propriété qui lui ont été créés en 2015 et 20 DPB à bail en accompagnement d'un bail de terres signé depuis la campagne 2015 avec Sylvain le bailleur.

L'EARL dépose une clause *D-changement de statut* pour les 50 DPB en propriété de la SCEA. Pour les 20 DPB détenus à bail, elle conclut une clause E relative à la fin de bail de DPB avec Sylvain, propriétaire des DPB. Puis Sylvain conclut avec le couple Marc-EARL une clause A de transfert temporaire pour mettre à bail ces 20 DPB.

Remarque : si l'exploitation source avait donné à bail des DPB à d'autres exploitants, le changement de forme juridique a pour effet de mettre fin au bail. Dans ce cas, il convient de rédiger une **clause E** entre le locataire et l'exploitation source puis que l'exploitation résultante contracte une nouvelle clause avec l'ancien locataire.

- **la date d'effet du changement de statut juridique est comprise entre le 1^{er} juin 2017 et le 15 mai 2018 inclus.** Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017 pour les événements qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures ;

- **il doit y avoir continuité dans le contrôle de l'exploitation**

Pour que la clause soit recevable, il doit y avoir continuité dans le contrôle de l'exploitation. La société résultante doit être contrôlée par au moins un des agriculteurs qui assumait initialement le contrôle effectif et durable de la société initiale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Dans le cas où le changement de statut juridique ne s'accompagne pas d'une continuité dans le contrôle de l'exploitation, la cession de DPB en propriété doit faire l'objet d'une clause B ;

- **il doit y avoir constance de périmètre au moment du changement de statut ;**

- **les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC ;**

- **la société résultante doit satisfaire la définition d'agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013.**

Dès lors que la clause *D-changement de statut* juridique est signée, c'est l'ensemble des DPB détenus en propriété par l'exploitation source qui est transféré à l'exploitation résultante : il n'y a donc pas lieu de préciser le nombre et la valeur des DPB transférés sur ladite clause.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.